

9 - Action économique	
94 - Industrie, artisanat, commerce	40.06
Avances remboursables Création, Croissance, Investissement des Très Petites Entreprises	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3, 1.4
- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté mène une politique en faveur de la création-reprise, de la transmission et du développement des TPE en se fixant pour objectif de :

- Favoriser la création et la reprise d'entreprises pérennes et le développement des Très Petites Entreprises.
- Accompagner le développement des Très Petites Entreprises artisanales, commerciales et de services sur des projets en croissance.
- Faciliter les projets d'investissement des Très Petites Entreprises artisanales, commerciales et de services.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) N° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.
- Code Général des Collectivités Territoriales Articles L1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

En matière de création/reprise et de développement des TPE, la région souhaite favoriser la création et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose des outils permettant de financer toutes les phases de la vie de l'entreprise, dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il s'agit d'avances remboursables permettant le financement de la trésorerie et de l'investissement des TPE en situation de création, de reprise, et de croissance.

Objectifs particuliers :

Il s'agit de proposer aux TPE des outils financiers visant à consolider leur modèle économique et à positionner les entrepreneurs dans des démarches stratégiques d'entreprise à travers les prêts à taux nul finançant à la fois la trésorerie et l'investissement.

I. Avance remboursable Création - Reprise

NATURE

L'avance remboursable création - reprise est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise, sans garantie ni caution, destiné à favoriser la création et la reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable création-reprise est compris entre 2 000 € et 20 000 €. Il est plafonné aux apports personnels. Ces derniers doivent s'élever à un minimum de 10 % du plan de financement initial. Un prêt bancaire d'un montant au moins égal à celui de l'AR est exigé. L'avance est à taux nul et remboursable par trimestrialités constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage de l'aide.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et relevés bancaires justifiant le règlement.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance après démarrage de l'activité et à réception des pièces justificatives dans un délai maximal de 12 mois après notification.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services, situées en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- A titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés mais relevant d'un ordre professionnel et répondant à un besoin dont la carence est avérée.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (hors apprentis) dans le cadre d'une création d'entreprise. Critère assoupli dans le cadre d'une reprise pour 20 ETP.
- Dans le cas d'une société, le bénéficiaire doit être gérant et détenir la majorité des parts sociales de l'entreprise.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, hors projet de croissance, l'aide ne peut être proposée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non de la holding créée.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via un rachat de parts à titre personnel, l'aide ne peut être proposée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non de la personne rachetant les parts.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée, est requise.
- L'entreprise peut solliciter l'aide dans les 12 premiers mois d'activité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable création - reprise vise à accompagner la création et la reprise d'entreprises commerciales, artisanales et de services en finançant leur besoin en fonds de roulement.

Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme. L'avance remboursable doit être incitative et significative par rapport à l'ampleur du projet.

L'aide n'est pas cumulable avec le prêt d'honneur NACRE. Le cumul avec le prêt d'honneur création-reprise des plateformes Initiative France n'est possible que pour atteindre les 10% d'apport ou lorsqu'un cumul est indispensable pour couvrir les besoins financiers du porteur de projet.

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire tout autre partenaire autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région (<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub>).

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la régie ARDEA lors de comités. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorable sont ensuite présentés aux élus régionaux lors des commissions permanentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

II. Avance remboursable Croissance

NATURE

L'avance remboursable croissance est accordée sous forme d'un prêt à taux nul destiné à renforcer le besoin en fonds de roulement de l'entreprise lié à un projet de croissance.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable croissance est compris entre 5 000 € et 20 000 € en fonction du projet de l'entreprise. Ce prêt est accordé en complément d'un financement bancaire qui ne peut être inférieur à l'aide sollicitée. Ce prêt, sans garantie ni caution, est à taux nul et remboursable par trimestrialités constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance à réception des pièces justificatives dans un délai maximal de 12 mois après notification. Remboursement trimestriel de 2 à 6 ans.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services situés en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (hors apprentis) dans le cadre d'une création d'entreprise. Critère assoupli dans le cadre d'une reprise pour 20 ETP.
- Les entreprises ayant réalisées au minimum 24 mois d'activité et qui visent au moins le maintien de leur chiffre d'affaires et/ou la création d'au moins un emploi dans les 12 mois suivant l'obtention de l'aide.
- Dans le cas d'une société, le bénéficiaire doit être gérant et détenir la majorité des parts sociales de l'entreprise
- Les franchises sont éligibles.
- Les entreprises ayant une situation financière saine et qui sont à jour de leurs obligations fiscales
- Les holdings en cas de rachat de parts sociales
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée, est requise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable croissance vise à accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de croissance en finançant leur besoin en fonds de roulement.

Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long termes. L'avance remboursable doit être incitative et significative par rapport à l'ampleur du projet.

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/login-tiers.sub>

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la régie ARDEA lors de comités départementaux. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorable sont ensuite présentés au vote des élus régionaux lors des commissions permanentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

III. Avance remboursable Investissement

NATURE

L'avance remboursable investissement est accordée sous forme d'un prêt à taux nul destiné à financer l'investissement de l'entreprise tout au long de la vie de l'entreprise. Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long termes.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable investissement est compris entre 2 000 € et 24 000 € et ne peut dépasser 35% de la valeur brute Hors Taxe des investissements éligibles. Un prêt bancaire ou crédit-bail est exigé. Ce prêt, accordé sans garantie ni caution à l'entreprise, est à taux nul et remboursable par trimestrialités constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une AR ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'AR.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance à réception des pièces justificatives, dont factures acquittées d'un minimum de 6 000 €, dans un délai maximal de 12 mois après notification. Remboursement trimestriel de 2 à 6 ans.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, commerciales et de services situées en Bourgogne-Franche-Comté
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cadre d'un soutien pour le seul commerce dans la commune
- Les entreprises relevant d'un ordre professionnel et qui répond à un besoin local dont la carence est avérée, notamment dans le cadre d'un soutien pour la seule activité dans la commune.
- Les entreprises dont l'effectif est de 20 ETP maximum (hors apprentis)
- Les entreprises ayant une situation financière saine et qui sont à jour de leurs obligations fiscales
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé travaillant dans l'entreprise, dans l'activité considérée, est requise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable investissement vise à accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services tout au long de la vie de l'entreprise en finançant leur investissement.

OPERATIONS AIDEES :

Les dépenses éligibles sont :

- Outil de production, matériel roulant nécessaire à l'exercice de l'activité (hors voitures de fonction et d'exposition) ainsi que son aménagement
- Mise en conformité du parc machine, de l'atelier, des sanitaires
- Travaux en vue de l'accessibilité des personnes en situation de handicap
- Travaux en lien avec la production et la mise aux normes
- Investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production
- Matériel d'occasion éligible, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Sont notamment exclus :

- les investissements extérieurs : façade, enseigne, totem, stores, vitrines et porte d'entrée (sauf pour les portes d'entrée et les vitrines pour une mise aux normes accès aux personnes en situation de handicap et les rampes d'accès).
- Les éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise

Dans le cadre d'une double immatriculation RM/RCS, seuls les investissements liés à l'activité Métiers (RM) sont éligibles.

L'investissement doit être supérieur à 500 € HT, sauf indication contraire et spécifique du comptable de l'entreprise (dans ce cas, nécessaire de conformer que l'investissement est pris en compte dans les immobilisations).

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/login-tiers.sub>

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète sur le site de gestion des aides régionales détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la Régie ARDEA lors de comités départementaux. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorable sont ensuite présentés au vote des élus régionaux lors des commissions permanentes.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

En lien avec le rapport d'activité annuel de la Régie ARDEA, basé sur les données de suivi d'entreprises

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2022

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022